**SYNDICAT SUPPer**

(**S**yndicat **U**nitaire et **P**luraliste du **Per**sonnel)

# **REGLEMENT INTERIEUR** (version du 27 Septembre 2023)

Applicable à toutes les sections

## Chapitre 1 But du règlement intérieur

### *Article 1:* But

Ce règlement intérieur a pour but de préciser ou de définir

- Les modalités d'applications des dits statuts
- Certains points non abordés dans les statuts et principalement le fonctionnement entre les sections syndicales d'un établissement ou société

Au minimum, Chaque secrétaire national doit être en possession du Règlement intérieur et des statuts.

Ces documents doivent de même être conservés dans les locaux syndicaux de chaque section locale d'établissement.

## Chapitre 2 Organisation et Présidence

### *Article 2:* Organisation de SUPPer

<table>
<tr><td colspan="5">Bureau National<br>Président - Vice-Présidents<br>Trésorier– Trésorier adjoint<br>Secrétaires Nationaux</td></tr>
<tr><td colspan="5">Coordination Nationale<br>Adhérents SUPPer des sociétés</td></tr>
<tr><td colspan="2">Coordination Société A<br>Adhérents de la société A</td><td colspan="2">Coordination Société B<br>Adhérents de la société B</td><td rowspan="3">Coordination Société C<br>(Mono établissements)<br><br>Adhérents établissement / société unique</td></tr>
<tr><td>Coordination D’établissement A1</td><td>Coordination D’établissement A2</td><td>Coordination D’établissement B1</td><td>Coordination D’établissement B2</td></tr>
<tr><td>Adhérents<br>Établissement A1</td><td>Adhérents<br>Établissement A2</td><td>Adhérents<br>Établissement B1</td><td>Adhérents<br>Établissement B2</td></tr>
</table>

### *Article 3:* Vacance de la présidence

En cas d’absence du président, un des vice-présidents assure son remplacement ou, à défaut, un secrétaire national mandaté par le président ou un des vice-présidents quand il le remplace.

## *Article 4:* Le Bureau National

Ce Bureau National a en charge :

- La convocation à la Coordination Nationale trimestrielle : cette convocation peut être demandée au Bureau National par une section syndicale d'établissement ou par une coordination société,
- L'établissement de l'ordre du jour des Coordinations Nationales trimestrielles,
- Le cas échéant, la désignation d'un adhérent, par un vote à la majorité des membres présents lors du vote, pour représenter le syndicat en justice, tant en demande qu'en défense,
- Le suivi des actions en justice menés par SUPPer et des suites à apporter,
- La fixation des dates du Congrès National après interrogation des sections syndicales d'établissement,
- La convocation et la diffusion de l'ordre du jour du Congrès National.

## *Article 5:* La Coordination Nationale

La Coordination Nationale a pour but :

- D'instruire, de constituer et d'analyser tout dossier qui sera défendu par les représentants du syndicat dans toutes les instances,
- De faire le point sur la situation des sociétés et du Groupe Thales,
- De discuter et prendre des décisions sur les actions en cours,
- La synthèse du positionnement de SUPPer sur le contenu des accords groupe,
- La rédaction de tract d'information sur des sujets groupe ou sur des sujets sociétaux,
- L'aide aux sections syndicales d'établissement : par exemple lors des élections professionnelles,
- De déterminer, au consensus, quels seront les candidats aux élections administrateurs salariés groupe,

Les réunions de la Coordination Nationale se décomposent comme suit :

- D'une Réunion Nationale bimensuelle de courte durée afin de faire un point sur les actions, événements en cours dans chaque établissement, cette coordination ne peut pas prendre de résolution.
- D'une Coordination Nationale trimestrielle sur convocation du Bureau National et sur présentation d'un ordre du jour prédéfini, durant laquelle un ou plusieurs secrétaires de séance seront désignés et auront pour mission de formaliser les débats, les décisions et les résolutions dans un procès-verbal.
- D'une Coordination Nationale sur demande dès qu'un besoin se fait jour ou à la demande d'un adhérent

## *Article 6:* La coordination société

La coordination société a en charge :

- La coordination des sections syndicales locales d'établissement
- La préparation des réunions avec la direction Société,
- Les propositions d'expressions (tracts, affichage, prises de paroles, lettres d'info…) au niveau société,
- L'analyse des projets d'accords société :
  - Le positionnement sur la signature ou non d'un accord société est pris avec l'accord des adhérents à la majorité des votants présent lors de la réunion,
  - De discuter et prendre des décisions sur l'ensemble des instances (CSEC, CCAEF, CCSSCT…)

Pour une société ne comportant qu'un établissement, la coordination Société correspond à la coordination d'établissement.

## *Article 7:* Coordination locale d'établissement

Cette coordination a pour but :

- D'instruire, de constituer et d'analyser tout dossier qui sera défendu par les représentants du syndicat dans toutes les instances,
- De faire le point sur la situation du site, de l'établissement, de la société dont il dépend et du groupe
- De rédiger les tracts au niveau local
- De discuter et prendre des décisions sur l'ensemble des instances (CSE, CAEF, CSSCT..)
- De discuter et de rédiger les réclamations, déclarations lors des CSE.
- De discuter et prendre des décisions sur les accords d'établissement

## Chapitre 3 Les représentants syndicaux

### *Article 8:* Statut des représentants : RSS, RS, RSC, DS, DSC

Les charges de nos élu(e)s et des personnes désigné(e)s pour un mandat syndical dans l'exécution de leur mandat, ne doivent pas aboutir à l'abandon ou la perte du poste de travail. **La présence à son poste de travail est un élément indispensable à notre cohérence.**

Si le ou les mandats conduisent à un temps de représentation supérieur à 50% du temps de travail, une réflexion doit être menée pour répartir la charge syndicale sur d'autres adhérents. Ceci permettra au salarié(e) de maintenir son poste de travail et ainsi de n'avoir aucune difficulté en cas de perte de mandat.

De façon exceptionnelle et argumentée, la coordination société peut déroger à cette règle.

Cependant, tous les mandats devant être assurés, en fonction du potentiel syndical, le cumul des mandats reste possible.

### *Article 9:* Désignation des candidats représentants centraux (RSC, CSEC, DSC)

SUPPer recherche en priorité une répartition des mandats centraux entre les différentes sections syndicales locales.

La désignation des représentants centraux (société, groupe…) est faite sur proposition des coordinations sociétés et de la Coordination Nationale pour les mandats nationaux (exemple : comité de groupe).

S'il n'y a pas consensus entre les sections, c'est le vote majoritaire de tous les adhérents des sections concernées qui est remonté au président qui applique la décision.

### *Article 10:* Désignation des représentants syndicaux locaux (RS, RSS, DS)

La désignation des représentants locaux est faite sur proposition de la coordination locale d'établissement.

### *Article 11:* Nominations

- Le président ou un des vice-présidents nomme l'ensemble des mandatés (RSS, DS, RS, DSC, RSC…)

Lors du Congrès National ou d'une Coordination Nationale sont désignés :

- Le Bureau National
- Les membres au comité de groupe THALES
- Un référent auprès de l'union syndicale SOLIDAIRES
- Un référent et un adjoint (en plus du président et vice-présidents) en lien avec l'avocat

## Chapitre 4 Les prises de décisions

### *Article 12:* Prise de décision de SUPPer (déclaration, tract, accord société…)

a) Le consensus est la règle de fonctionnement de SUPPer, ce consensus ne doit pas gommer les expressions pluralistes mais les intégrer, en faire la synthèse. Le consensus est considéré acquis si aucune section ne s'y oppose.

b) Dans l'hypothèse où il n'y a pas de consensus, et si une des positions en présence en fait la demande, c'est le vote des adhérents qui tranche. Les votes se font en coordination. Les modalités du vote des adhérents doivent respecter les principes suivants :

- La réunion de Coordination Nationale est conviée à l'avance avec convocation de tous les adhérents de ladite coordination,
- C'est la position majoritaire qui l'emporte.

Comme le prévoit le chapitre sur les valeurs de SUPPer de nos statuts, l'expression publique de la décision majoritaire est accompagnée des positions minoritaires si celles-ci le demandent.

Dans ce qui suit, les décisions sont prises conformément à cet article

### *Article 13:* Signature d'accord groupe

Dans le cas d'une représentativité groupe, La signature d'un accord groupe est soumise à la validation de la Coordination Nationale

### *Article 14:* Signature d'accord société

La signature d'un accord société est soumise à la validation de la coordination société.
La décision sera communiquée au Bureau National avec la motivation de la décision.

### *Article 15:* Signature d'accord locale d'établissement

La signature d'un accord local est soumise à la validation de la coordination locale d'établissement.
La décision sera communiquée au Bureau National avec la motivation de la décision.

### *Article 16:* Déclarations, communiqués CSE-Centraux

Les déclarations et communiqués CSE-C seront élaborés par la coordination société.

### *Article 17:* Déclarations, communiqués CSE

Les déclarations et communiqués CSE seront élaborés par la section syndicale locale d'établissement pour les sujets relatifs au site / établissement.

### *Article 18:* Tracts

Les tracts seront validés :

- Par la Coordination Nationale pour les sujets nationaux,

- Par la Coordination Société pour tous sujets relatifs à la société,
- Par la Coordination Locale d'établissement pour tous sujets relatifs au site, à l'établissement,

Il est strictement interdit de diffuser par voie de tracts des informations confidentielles ou sensibles THALES.

# Chapitre 5 Les élections professionnelles

## *Article 19:* Candidats aux élections professionnelles locales d'établissement

C'est le Président de SUPPer ou un des membres désignés lors de l'établissement du PAP qui désigne les candidats aux élections après avis de la section syndicale locale d'établissement

A la suite de cette élection, c'est le Représentant Syndical ou à défaut un membre élu qui désigne les candidats aux commissions du CSE après avis de la coordination syndicale d'établissement

## *Article 20:* Candidats aux élections professionnelles société

C'est le Représentant syndical central qui désigne les candidats aux CSEC et commissions obligatoires après avis et proposition de l'ensemble des sections syndicales d'établissement.

# Chapitre 6 Les recours en justice

## *Article 21:* Les recours

Ils sont décidés lors du congrès ou a défaut lors d'une Coordination Nationale sous contrôle du Bureau National d'un point de vue financement.

SUPPer privilégie le traitement négocié des situations personnelles ou collectives dès le moment où les revendications sont atteintes.

Le recours en justice est donc le dernier recours. Il est la preuve que SUPPer se donne les moyens de défendre ses adhérents, les salariés qui lui font confiance et la capacité d'intervenir au niveau le plus haut dans le Groupe Thales.

# Chapitre 7 La communication

## *Article 22:* Utilisation de la messagerie électronique

Le Bureau National constitue une liste de diffusion comprenant l'ensemble de ses membres, utilisée pour la correspondance avec les sections et entre celles-ci.

Chaque Secrétaire National doit transmettre les informations dans sa section syndicale locale d'établissement.

Chaque section syndicale locale d'établissement doit gérer sa propre liste de diffusion.

Il faut éviter qu'elle soit un moyen de débat (mobilisant peu de personnes et saturant la messagerie). Si débat il y a, le sujet doit être remonté à la coordination société ou la Coordination Nationale.

En cas de manquement et après mise en garde, le Bureau National se réserve la possibilité de radier de toute liste de diffusion SUPPer, tout adhérent, salarié ou toute personne qui outrepasserait les droits autorisés.

Il est strictement interdit de diffuser par messagerie électronique des informations confidentielles ou sensibles THALES

### *Article 23:* Site internet

Le site internet SUPPer est géré par le webmaster et ses adjoints sous le contrôle du Président et des vice-présidents

Il est strictement interdit de diffuser sur le site WEB des informations confidentielles ou sensibles THALES.

## Chapitre 8 Les Finances

### *Article 24:* Cotisations

Le montant de la cotisation est de 50 € minimum par an.

Ce montant a été voté lors du congrès national le 27 Septembre 2023.

Un point des adhérents / cotisants sera transmis à chaque collecteur au moins à mi- année par le trésorier.

Le trésorier fera parvenir à chaque adhérent une attestation de paiement au premier trimestre de l'année n+1.

### *Article 25:* Trésorerie

L’essentiel de la trésorerie provient des cotisations des adhérents.

Tous les justificatifs de recettes et dépenses doivent être remontés au trésorier, ceci dans le but de consolider les actifs et les passifs dans le bilan comptable annuel.

Le trésorier du Bureau National prend en charge les divers frais des sections.

Chaque section syndicale doit obtenir l’accord du Bureau National avant d'engager toute commande ou dépense.

Pour toute dépense importante, il sera demandé la production de plusieurs devis.

## Chapitre 9 Dispositions diverses

### *Article 26:* Retraités

SUPPer ne désire pas créer une section spécifique retraités.

Pour rester membres de SUPPer, les retraités et non actifs doivent s’acquitter de la cotisation et être inscrits dans une section locale.

Pour ces retraités, il est toujours possible de rejoindre les sections retraitées SOLIDAIRES locales ou nationales.

### *Article 27:* Siège social

L'adresse du siège social su syndicat SUPPer est :

**SUPPer,**

**Chez M. Léo BEAUCHAMP**

**23 HAMEAU DE NESTIN**

**45450 FAY AUX LOGES**

**REGLEMENT INTERIEUR VALIDE EN CONGRES NATIONAL LE 27 Septembre 2023**

Signatures :

**Le Président** **Les Vice-Présidents**